



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de construction d'un crématorium à Sens (89)**

N °BFC-2025-002953/A P

PRÉAMBULE

Le groupement OGF – ELYSIO Invest est délégataire pour la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de Sens, dans le département de l'Yonne (89).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Au terme de la consultation du 12 au 24 juin, avec la participation des membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le groupement OGF – ELYSIO Invest est délégataire pour la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de Sens, dans le département de l'Yonne (89), suite à la délégation de services publics approuvée par le conseil d'agglomération du Grand Sénonais le 12 octobre 2021.

Le projet de construction d'un crématorium à Sens doit s'implanter sur une surface totale de 7 517 m², à l'est de la commune. Le site est actuellement en partie utilisé pour l'entreposage de divers matériaux, dans un secteur urbain.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont la qualité des sols et de l'air puis les effets cumulés. Ces enjeux ont été identifiés dans l'arrêté préfectoral de soumission à évaluation environnementale du projet par décision datée du 19 novembre 2024.

Le projet prend place au sein du tissu urbain, à proximité d'une zone d'activités (à l'est et au sud-est), de lieux de vie (quartier résidentiel à l'ouest et au sud-ouest) et de populations sensibles (lycée au nord-ouest).

La MRAe recommande principalement :

sur la qualité du dossier d'étude d'impact :

- ❖ de produire un résumé non technique tel que prévu par le Code de l'environnement, dans un fascicule séparé, comportant notamment une présentation du projet, de la justification des choix effectués et de cartes permettant de localiser les enjeux environnementaux ;
- ❖ de compléter l'étude d'impact par une étude de l'articulation du projet avec l'ensemble des documents d'urbanisme et plans/programmes/schémas s'appliquant au secteur et d'en tirer les conséquences en termes de définition du projet et de mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC).

sur la prise en compte de l'environnement :

- ❖ d'évaluer les incidences du projet de crématorium sur le site Natura 2000 situé à proximité en se basant sur l'analyse des aires d'évaluation des espèces et des habitats ayant conduit à la désignation de ce site ;
- ❖ d'intégrer à l'étude d'impact les données comprises dans le diagnostic du milieu (type de matériaux entreposés, historique d'utilisation du site, état initial pour la pollution des sols) qui sont en annexe et de démontrer que ces données sont bien représentatives de la qualité des sols concernant l'implantation du projet ;
- ❖ de compléter l'analyse de dispersion des polluants avec des mesures de suivi des concentrations de polluants dans l'atmosphère pour les habitations les plus proches ;
- ❖ de définir et justifier le périmètre d'étude pour l'analyse des effets cumulés ;
- ❖ de prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés les installations classées pour l'environnement situées autour du projet.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation du projet

Le groupement OGF – ELYSIO Invest est délégataire pour la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de Sens, dans le département de l'Yonne (89), suite à la délégation de services publics approuvée par le conseil d'agglomération du Grand Sénonais le 12 octobre 2021.

Il souhaite ainsi entreprendre la construction et l'exploitation d'un établissement conforme à réglementation², comprenant une partie publique destinée à l'accueil des familles et une partie technique et administrative réservée au personnel assurant la gestion des installations l'ensemble des installations.

Le projet s'implanterait sur trois parcelles³ présentant une surface totale de 7 517 m² et situées à l'est de la commune de Sens (Figure 1). Le site est actuellement en partie utilisé pour l'entreposage de divers matériaux, dans un secteur urbain. Le voisinage immédiat comporte une zone d'activités (à l'est et au sud-est), un quartier résidentiel (à l'ouest et au sud-ouest), un lycée (au nord-ouest), une ferme et des terrains agricoles (au nord). L'accès au terrain visé par le projet se fait par le nord via le chemin des Champs d'Aloup.

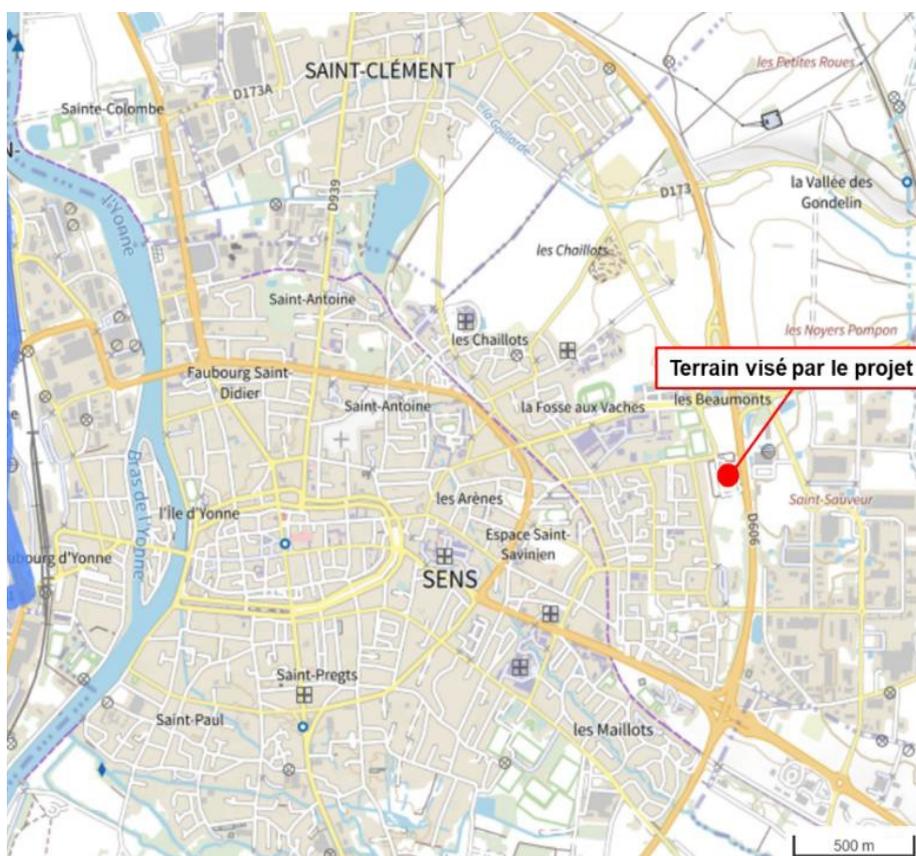


Figure 1 : Situation du projet (Extrait de l'étude d'impact)

Le projet comprend :

- la construction du bâtiment du crématorium d'une emprise au sol de 627 m² composé d'une partie publique (établissement recevant du public) pouvant accueillir 100 personnes au maximum (une zone d'accueil, une salle de convivialité, une salle de cérémonie, des sanitaires, une salle de visualisation et une salle de remise des urnes) et d'une partie technique (une salle d'introduction des cercueils, une salle destinée aux équipements de crémation, des locaux techniques et un espace réservé au personnel).

² articles D.2223-99 à R.2223-103-1 du Code Général des collectivités territoriales

³ Parcelles cadastrales n°144, 270 et 272 de la section ZL

– les aménagements extérieurs (une zone de stationnement de 31 places dont deux places pour les personnes à mobilité réduite, des espaces verts arborés et des aménagements végétalisés, une zone d'accès réservée au personnel de service et une cour de service, un jardin du souvenir ainsi qu'un puits de dispersion).

L'exploitation de plusieurs appareils de crémation serait prévue à terme. Ils fonctionneront au gaz naturel. Le système de traitement des émissions atmosphériques, installé dans la salle des équipements de crémation, consiste en un traitement par voie sèche (traitement des fumées par des manches filtrantes).

Le projet de crématorium est dimensionné pour une capacité à terme de 3 744 crémations par an, soit environ douze crémations par jour. La période effective d'exploitation à compter de la date de mise en service du crématorium n'est pas précisée dans le dossier. Les paramètres des calculs de risque utilisent une durée totale d'exposition de 30 ans.

Conformément à la réglementation relative à l'évaluation environnementale des projets, la création d'un crématorium est soumise à examen au cas par cas au titre de la rubrique n°48 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

À ce titre, la société OGF a déposé une demande d'examen auprès du Préfet de Région en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas. Suite à la réception du dossier le 15 octobre 2024, le Préfet de Région a soumis le projet à étude d'impact par décision datée du 19 novembre 2024.

2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés et retenus par la MRAe dans son avis sont :

- la qualité des sols;
- la qualité de l'air ;
- les effets cumulés.

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier présenté comporte dans une même pièce une étude d'impact (EI) et son résumé non technique (RNT) datés de mars 2025.

Le résumé non technique décrit textuellement l'objet de l'étude, la situation du projet et l'évaluation de l'impact des installations. Une synthèse des impacts du projet est proposée sous forme de tableau. Le RNT reste succinct et ne comporte ni les illustrations attendues ni un glossaire des termes techniques employés. Il ne propose aucune cartographie permettant de visualiser le projet et les enjeux en présence. La MRAe rappelle que le résumé non technique constitue la synthèse du rapport environnemental et doit comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous. Il doit permettre au public, à sa seule lecture, de comprendre les éléments essentiels du projet et de la démarche d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de produire un résumé non technique dans un fascicule séparé, comportant notamment une présentation du projet, de la justification des choix effectués et de cartes permettant de localiser les enjeux environnementaux.

Sur la forme, l'étude d'impact présente un niveau de qualité correct (illustrations lisibles, sommaire fonctionnel, rédaction claire). Par contre, le fait d'avoir listé des figures et tableaux « hors-texte » sans les paginer ne facilite pas la lecture du document.

Sur le fond, le degré d'approfondissement de l'étude d'impact est annoncé comme « *défini sur la base du principe de proportionnalité* ». La réalisation d'investigations de terrain n'a pas été jugée nécessaire au regard des caractéristiques du projet. Le diagnostic écologique présente uniquement des données bibliographiques relatives aux zonages du patrimoine naturel. Aussi, même si la zone d'implantation du projet est *a priori* sans enjeu de « biodiversité », il est nécessaire de réaliser *a minima* des inventaires pour les habitats, la flore et l'avifaune. Les éléments de contexte restent aussi incomplets. La partie 2.1 « Localisation du projet » mentionne le voisinage proche du site du projet visé sans préciser les distances par rapport au crématorium. L'absence de référencement de la figure 1 dans le texte ne permet pas de situer le projet et les populations sensibles dans leur environnement. Parmi les informations relatives aux caractéristiques de l'installation, il manque le nombre d'appareils de crémation et la durée d'exploitation projetée. Enfin, la méthodologie de hiérarchisation des enjeux et impacts n'est pas fournie. La démarche ERC n'est pas présentée.

La MRAe recommande de :

- **référencer et paginer l'ensemble des illustrations figurant dans l'étude d'impact ;**
- **réaliser un inventaire de terrain *a minima* pour les habitats, la flore et l'avifaune afin de s'assurer de l'absence d'enjeux sur le secteur, dans le cas contraire d'évaluer les impacts du projet et de proposer des mesures ERC adaptées ;**
- **cartographier précisément la localisation des populations sensibles à proximité du projet en précisant les distances par rapport au crématorium ;**
- **compléter la description des caractéristiques techniques du projet (nombre de fours, durée d'exploitation) ;**
- **fournir la méthodologie de quantification des enjeux et des impacts ;**
- **décrire le principe de la démarche ERC.**

3.2. Évolution probable de l'environnement

L'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est présentée en partie 3.14 de l'étude d'impact. Le dossier ne présente pas de tableau synthétique des scénarios avec et sans mise en œuvre du projet, par thématique. Aucune échelle de valeur n'est utilisée pour quantifier la comparaison de l'évolution probable de l'environnement avec et sans projet. Le paragraphe renvoie le lecteur aux chapitres dédiés à l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement, ce qui nuit à la compréhension du public. L'analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de crématorium conclut de façon confuse sinon contradictoire à un état initial non modifié, excepté dans le cas d'un « éventuel et probable » autre projet sur le terrain. Il est nécessaire de présenter une analyse de l'évolution probable de l'environnement sans le projet à partir des utilisations potentielles du site.

La MRAe recommande d'étayer l'analyse de l'évolution probable de l'environnement en précisant le devenir du site sans le projet et en développant l'analyse par thématique.

3.3. Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

Le dossier n'étudie pas la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes en vigueur alors que cette analyse figure parmi les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement⁴.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une étude de l'articulation du projet avec l'ensemble des documents d'urbanisme et plans/programmes/schémas s'appliquant au secteur et d'en tirer le cas échéant les conséquences en termes de définition du projet et de mesures ERC.

⁴ Article R122-5 Code de l'Environnement – L'étude d'impact présente : Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article [R. 122-17](#), et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article [L. 371-3](#).

3.4 Justification du choix du parti retenu

Le pétitionnaire motive son projet par sa volonté de répondre à une augmentation de la demande de crémations. L'étude d'impact indique que trois crématoriums sont implantés à l'échelle départementale, dans les communes d'Auxerre, Joigny et Lavau. Aucune donnée chiffrée concernant l'activité de ces sites n'est fournie. Le crématorium de Sens devrait permettre de couvrir la partie nord du département, selon le dossier. Il est nécessaire d'appuyer cet argument par une analyse des secteurs géographiques couverts par les autres crématoriums du département. En outre, l'unique chiffre avancé pour justifier la hausse de la demande de crémations correspond au nombre de familles choisissant la crémation (« *une famille sur 3 actuellement contre une famille sur 100 il y a 20 ans* »). Une démonstration rigoureuse de l'augmentation de la demande de crémations suppose de fournir des données statistiques passées et prospectives.

La MRAe recommande de mieux justifier le choix du projet au regard d'une analyse chiffrée de la demande de crémations.

L'étude d'impact ne présente pas d'analyse de solutions alternatives. Selon l'article R. 122-5 (II – 7°) du Code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables consiste en une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment après comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. A ce titre, la démarche d'évaluation environnementale suppose un examen itératif des hypothèses de substitution raisonnables, l'évaluation de leurs incidences environnementales et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

La MRAe recommande de présenter l'étude des solutions alternatives de différents sites possibles, puis d'aménagement du site retenu et enfin, si elles existent, de technologies retenues pour tout le système de crémation, afin de démontrer, après une analyse multicritère au plan environnemental, que les choix retenus sont ceux de moindre impact environnemental.

3.3 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, menée au paragraphe 3.12.3 de l'étude d'impact relève la présence du site Natura 2000 « Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne » (Zone spéciale de conservation FR2601005) à environ 3,5 km au nord-ouest et 4 km au sud-ouest du site.

La liste des habitats et espèces d'intérêt communautaire recensés est fournie en annexe B. Après une analyse rapide, l'étude conclut à l'absence d'incidence directe sur la zone Natura 2000, compte-tenu de son éloignement et de l'absence d'impacts du projet au niveau des effluents, du trafic routier, des rejets atmosphériques et des émissions sonores, lumineuses et olfactives. L'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas basée sur l'analyse des aires d'évaluation des espèces⁵ et des habitats naturels ayant conduit à la désignation du site.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du projet de crématorium sur le site Natura 2000 situé à proximité en se basant sur l'analyse des aires d'évaluation des espèces et des habitats ayant conduit à la désignation de ce site.

4- Prise en compte de l'environnement

4.1. Qualité des sols

⁵ aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Le site du projet se trouve sur un secteur anthropisé utilisé pour l'entreposage de divers matériaux et à proximité de la zone industrielle des Vauguilletes. L'étude d'impact ne précise pas le type de matériaux entreposés.

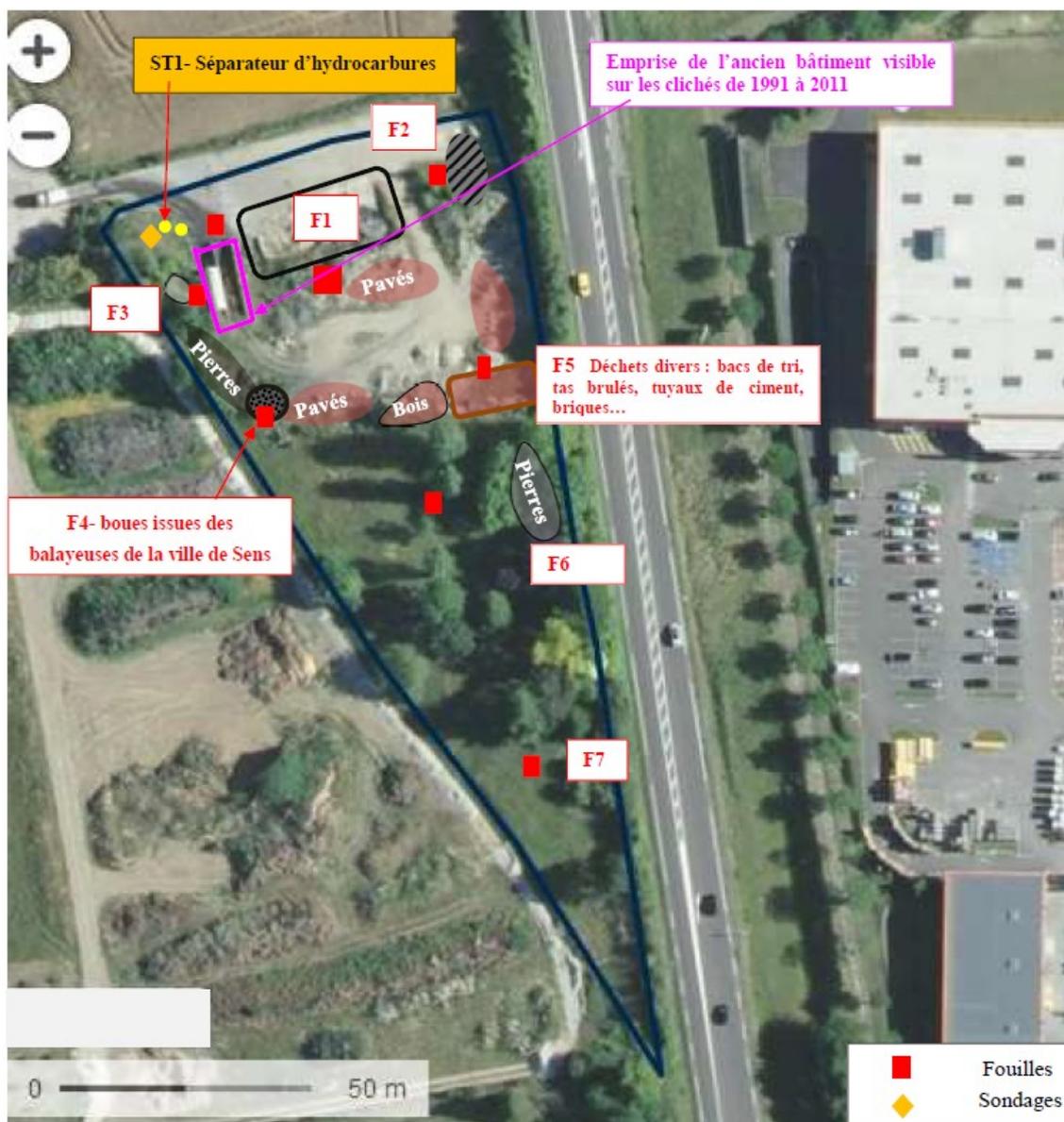


Figure 2 : Plan d'implantation prévisionnelle des sept fouilles et du sondage (Extrait du diagnostic de l'état des milieux)

Un diagnostic de l'état des sols, fourni dans le dossier, a été réalisé en 2022. L'historique du site retient la présence de cultures depuis *a minima* 1948. La partie nord de la parcelle a fait l'objet de terrassements et de dépôts en 1983. La zone de dépôts s'est ensuite étendue. Un bâtiment se trouvait sur les photos aériennes de 1991 à 2011. Au moment du diagnostic, la ville de Sens utilise la partie nord du site comme dépôt de matériaux notamment les boues issues des balayeuses de la ville. La zone de décharge des bennes des balayeuses de la ville est équipée d'une arrivée d'eau et d'une zone de lavage. Les eaux sont récupérées par un avaloir et acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures. Le diagnostic indique également la présence d'une zone de brûlis et d'une zone de stockage de matériaux de différentes natures (terres, pavés, enrobés, bois, tuyaux en ciment...). Le plan d'implantation des fouilles et sondage intégré au diagnostic illustre les deux types d'occupation du sol de la parcelle : zone de stockage dans la partie nord puis zone enherbée et partiellement boisée dans la partie sud (Figure 2).

Le plan d'échantillonnage comprend sept lieux de fouilles et un sondage placés au niveau des remblais potentiels, de la zone de brûlis, de la zone de stockage des boues de lavage et du séparateur d'hydrocarbures. Les analyses sur les sols ont porté sur huit métaux lourds⁶, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les composés organohalogénés volatils puis le benzène, le toluène et l'éthylbenzène. A l'issue des investigations et des analyses effectuées en laboratoire (fournies en annexe), aucune zone source de pollution n'a été identifiée. Le périmètre d'investigation par sondage ne semble cependant pas couvrir la totalité de la surface du projet .

Les sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines liées à l'exploitation du crématorium sont d'après le dossier les émissions atmosphériques de composés susceptibles de s'accumuler dans les sols, notamment de métaux et de dioxines/furanes.

La modélisation des concentrations dans les sols a été réalisée à partir des dépôts déterminés pour les métaux et les dioxines/furanes à l'aide du logiciel de modélisation de la dispersion atmosphérique ADMS⁷. Le principe de modélisation est expliqué au paragraphe 3.3.2.1 de l'étude d'impact. Le dossier mentionne l'utilisation d'équations extraites de publications de référence. La méthodologie est précisée en annexe C. Les limites méthodologiques du modèle sont précisées en partie 4.2. L'approche suivie pour le calcul des concentrations dans les sols est considérée comme majorante.

Le tableau 8⁸ en fin de rapport présente les dépôts modélisés par ADMS, ainsi que les concentrations calculées dans les sols pour le récepteur résidentiel présentant les valeurs les plus élevées (R1 – Résidence Nord). L'analyse de ce tableau permet de constater que les concentrations modélisées en dioxines/furanes et métaux sont très inférieures aux gammes de variation des concentrations de bruit de fond observées dans les sols « ordinaires » en France et aux concentrations ubiquitaires. Le dossier conclut logiquement à un impact négligeable du projet sur la qualité des sols. La conclusion pour les eaux souterraines et superficielles est identique.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact les données comprises dans le diagnostic du milieu (type de matériaux entreposés, historique d'utilisation du site, état initial pour la pollution des sols) qui sont en annexe et de démontrer que ces données sont bien représentatives de la qualité des sols concernant l'implantation du projet.

4.2. Qualité de l'air

Les émissions atmosphériques sont essentiellement composées de gaz de combustion (oxydes d'azote, dioxyde de soufre et monoxyde de carbone), de poussières, de métaux (antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cobalt, mercure, nickel, plomb, sélénium et vanadium), de dioxines/furanes, d'acide chlorhydrique (HCl) et de composés organiques volatils (COV) d'après l'étude d'impact. La liste figurant au RNT est plus réduite⁹. Cette incohérence est à corriger. Les émissions sont rejetées au niveau de la cheminée après avoir subi un traitement par filtration. Le dimensionnement du système de traitement des émissions atmosphériques a été réalisé de manière à garantir, *a minima*, le respect des valeurs limites d'émission réglementaires applicables¹⁰. Les personnes pouvant être directement exposées aux émissions atmosphériques du crématorium sont les habitants et les employés des entreprises évoluant à son voisinage. Les habitations les plus proches sont situées à environ 150 m à l'ouest de la cheminée . Le schéma proposé¹¹ retient uniquement la dispersion atmosphérique comme voie de transfert et d'exposition compte-tenu de l'absence d'incidence du projet sur la qualité des sols.

Afin de caractériser les concentrations dans l'air, une modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets des appareils de crémation a été réalisée (logiciel ADMS cité en partie 4.1). Elle permet de prendre en compte les caractéristiques du point de rejet ainsi que l'influence des principaux bâtiments du projet et des conditions météorologiques locales. Les concentrations atmosphériques modélisées au niveau des points les plus exposés où des personnes peuvent être présentes au voisinage du projet sont inférieures au bruit de fond local, ainsi qu'aux valeurs réglementaires françaises. L'étude

6 As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn

7 Atmospheric Dispersion Modelling System

8 Etude d'impact, p.84

9 Etude d'impact, p. 10 : « gaz de combustion (oxydes d'azote et dioxyde de soufre), poussières, métaux et dioxines/furanes »

10 Arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère

11 Etude d'impact, Figure M p. 51

conclut à l'absence de dégradation de la qualité de l'air ambiant au niveau local induite par les émissions atmosphériques du projet sur la base d'une approche globalement majorante.

Les paramètres d'entrée des conditions d'exploitation sont utilisés (température d'éjection, hauteur, diamètre et flux considérés) et présentés dans le tableau 5 de l'étude d'impact¹². Or, le pétitionnaire doit justifier que les conditions d'exploitation respectent ces paramètres de modélisation. Enfin, cette analyse reste théorique car issue de la seule utilisation d'un logiciel, il conviendrait de compléter l'analyse avec des mesures de surveillance des concentrations de polluants pour les habitations les plus proches.

La MRAe recommande de :

- **lever toute incohérence entre le RNT et l'étude d'impact sur la liste des composés des émissions atmosphériques ;**
- **compléter l'analyse de dispersion des polluants avec des mesures de suivi des concentrations de polluants dans l'atmosphère pour les habitations les plus proches ;**
- **justifier que les conditions d'exploitation restent conformes aux paramètres de modélisation pour tous les polluants ;**
- **proposer, le cas échéant, des technologies alternatives permettant l'évitement ou réduction des incidences sur la santé.**

4.3. Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés est abordée au paragraphe 3.13 de l'étude d'impact. Le périmètre retenu pour l'analyse n'est pas indiqué. L'évaluation se focalise sur des projets pouvant avoir des émissions atmosphériques notables. Ce choix est justifié par le fait que « *les principaux impacts pouvant être associés à un crématorium sont liés aux rejets atmosphériques* ».

L'étude identifie un projet de construction d'un ensemble immobilier à vocation logistique. L'avis de la MRAe concernant ce projet n'est pas référencé. La distance au projet de crématorium n'est pas précisée. Les informations fournies ne permettent pas d'identifier de façon certaine le projet. Ce projet de construction ne présenterait pas d'émissions atmosphériques notables selon le dossier. L'étude conclut à l'absence d'effet supplémentaire indésirable lié au cumul des projets sans le démontrer.

Par ailleurs, le dossier recense neuf installations classées pour l'environnement dans un périmètre d'un kilomètre autour du projet. La MRAe rappelle que l'étude d'impact doit comprendre une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus dont ceux ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique¹³. Il convient de vérifier si les installations classées pour l'environnement situées autour du projet sont à prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés.

La MRAe recommande de :

- **définir et justifier le périmètre d'étude pour l'analyse des effets cumulés ;**
- **préciser les informations relatives au projet de construction d'un ensemble immobilier à vocation logistique (distance au projet de crématorium), et démontrer, le cas échéant, l'absence d'effets cumulés ;**
- **prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés les installations classées pour l'environnement situées autour du projet ayant fait l'objet d'un document d'incidences et d'une enquête publique dans le périmètre retenu .**

¹² Etude d'impact, p.81

¹³ Code de l'Environnement, article R.122-5